



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15251

Texte de la question

M Nicolas Sarkozy attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les graves consequences qu'entraîne le deplafonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions liberales. Cette mesure, qui s'apparente a une fiscalisation supplementaire, a eu pour consequence de doubler les cotisations pour 1989. Il lui demande de bien vouloir corriger, lors de la fixation des taux pour 1990, les excès intervenus en 1989 et qui penalisent lourdement l'ensemble des professions liberales.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et qu'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs independants, et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera, en tenant compte de tous ces elements, et apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Sarkozy Nicolas](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15251

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3003